

*Date de dépôt: janvier 2005*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3419, fe 51, de la commune de Lancy, pour 920 000 F**

### **Rapport de M. Pierre Kunz**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation (FVA) a traité le PL 9027 (dossier n°835-3) lors de sa séance du 12 janvier 2005.

La vente couverte par le PL 9027 s'inscrit dans une opération immobilière comprenant 5 villas jumelées, mitoyennes ou assemblées par les garages, avec trois niveaux habitables sur un sous-sol entièrement excavé. Ces habitations sont sises à Lancy, chemin de la Chapelle 41 à 43 A. Ce projet de loi concerne la troisième vente du dossier, vente relative à la villa située au No 41 C.

La FVA a trouvé preneur pour l'objet en question au prix de Fr. 920'000.- En conséquence de cette vente, on peut estimer que la FVA et l'Etat, sur l'ensemble du dossier, subiront une perte totale de Fr. 4'684'000.-, soit environ de 50 % de la créance acquise.

La commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 9027.

## **Projet de loi (9027)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3419, fe 51, de la commune de Lancy, pour 920 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 920 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 3419, fe 51, de la commune de Lancy

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.